

MONNAIE ROYALE CANADIENNE
PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE



RÉSERVE D'OR CANADIENNE
CANADIAN GOLD RESERVES

Bulletin d'information

Le présent bulletin d'information (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a été établi dans l'unique but d'aider les souscripteurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous). La Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information relativement aux RTB sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe par rapport à ceux-ci aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des RTB : (i) le présent bulletin d'information, (ii) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information ou (iii) toute modalité ou condition supplémentaire prévue dans un certificat ou un reçu, et on ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission des RTB ou leur vente ne constitueront expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les informations contenues dans les présentes depuis la date des présentes.

Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation. Les RTB ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada que dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les RTB doivent être offerts ou vendus. La Monnaie demande aux personnes à qui le présent bulletin d'information est remis de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. Voir la rubrique « Mode de placement ». Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des RTB; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Valeur de l'émission : 6 000 000 de reçus de transactions boursières

Le présent bulletin d'information (le « **bulletin d'information** ») décrit une émission de reçus de transactions boursières (les « **RTB** ») que la Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») effectue dans le cadre de son programme de la Réserve d'or canadienne (le « **programme** »). Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, dont la Monnaie a la garde dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, conférant à son porteur un droit à de l'or physique d'une pureté minimale de 99,99 %. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (dont il est question dans les présentes) offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le 19 septembre 2013 (la « **date d'émission** »), le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de

garde qui sont imposés par la Monnaie et qui correspondent annuellement à 0,35 % (les « **frais de service** »).

Les RTB en circulation de la Monnaie sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Le 16 septembre 2013, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information, les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à 14,57 \$ CA et à 14,07 \$ US. La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes.

La Monnaie a mis le programme sur pied en vue d'offrir aux investisseurs un placement négociable en bourse sûr et pratique qui atteste leur propriété véritable et en common law directe d'or physique, sans la complexité généralement associée à un placement direct dans de l'or physique.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB (individuellement, un « **porteur de RTB** ») n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque mois, les RTB peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs contre de l'or physique ou pour une contrepartie en espèces. Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces. Les frais liés au rachat de RTB, qui comprennent notamment, dans le cas d'un rachat en or physique, la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, seront à la charge du porteur de RTB. Les modalités du rachat de RTB, y compris les prix et la procédure de rachat, sont décrites plus en détail dans le présent bulletin d'information sous la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Un placement dans les RTB comporte un certain degré de risque. Ces risques découlent principalement des fluctuations du cours de l'or. Outre les autres renseignements qui figurent dans le présent document, il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir ou non dans les RTB.

Les RTB seront émis sous forme de un ou de plusieurs certificats entièrement nominatifs attestant les RTB-or (le « **certificat de RTB-or** ») qui seront détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son prête-nom (la « **CDS** ») et qui seront inscrits en compte au nom de la CDS. Les RTB ne seront pas attestés par un certificat matériel.

Monnaie royale canadienne

Programme de la Réserve d'or canadienne

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT	1
FOIRE AUX QUESTIONS	9
MONNAIE ROYALE CANADIENNE	12
Législation	12
Le programme de la Réserve d'argent canadienne.....	12
LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE	13
DESCRIPTION DES RTB	16
Droit à de l'or conféré par chaque RTB.....	16
Prix d'émission	16
Forme et inscription	17
Rachat de RTB.....	18
Suspension des rachats.....	22
Frais	22
Fin du programme.....	23
Modification des RTB et du programme	24
Placements subséquents	25
Achat de RTB	25
Avis.....	25
FRAIS.....	25
Frais du placement	25
Frais de service	25
Frais de rachat.....	26
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	27
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	28
Publication de la valeur liquidative.....	28
Suspension du calcul de la valeur liquidative	28
VENTES ANTÉRIEURES DE RTB.....	29
INFORMATION SOMMAIRE SUR L'OR.....	29
Marché des métaux précieux de Londres.....	29

Marché à terme de l'or	30
Marché hors cote mondial.....	30
Performance historique du cours de l'or	31
Renseignements sur l'or figurant dans le présent bulletin d'information	31
EMPLOI DU PRODUIT	32
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB	32
MODE DE PLACEMENT	32
FACTEURS DE RISQUE	33
Risques liés au programme et aux RTB	33
Risques liés au marché de l'or	38
Risques liés à la Monnaie	39
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	42
DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE	42
CONTRATS IMPORTANTS.....	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	43
Change	44
Disposition de RTB	44
Prix de base rajusté des RTB	45
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	45
Frais de service	46
ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS	46
AVIS AUX ACQUÉREURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE	46
AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	48
ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE.....	1

Monnaie royale canadienne

Programme de la Réserve d'or canadienne

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités du placement de reçus de transactions boursières émis par la Monnaie royale canadienne dans le cadre de son programme de la Réserve d'or canadienne et doit être lu compte tenu des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent bulletin d'information. Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars paraissant dans le présent bulletin d'information sont en dollars canadiens.

- Émetteur :** La Monnaie est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui produit des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers et qui offre à ses clients une gamme complète de services liés à l'or et à l'argent, allant de l'affinage à l'entreposage sécurisé en passant par le titrage, le tout en vue de réaliser des bénéfices. La Monnaie a son siège au 320, promenade Sussex, à Ottawa, en Ontario. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Objectif du programme :** Le programme a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'or et qui permet aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. Au 16 septembre 2013, il y avait 30 910 798 RTB en circulation. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ».
- Placements antérieurs :** Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de RTB dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$ CA. Le produit net du premier appel public à l'épargne a été affecté à l'achat de 327 009,648 onces troy d'or fin pour le compte des porteurs de RTB. Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB dans le cadre du programme à la suite de l'exercice de droits d'achat. Voir la rubrique « Ventes antérieures de RTB ».
- Prix d'émission :** Le prix d'émission (en dollars canadiens) est égal au produit (i) du cours de l'or (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à la date d'émission, (ii) du taux en dollars canadiens à midi publié par la Banque du Canada à la date d'émission, (iii) du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission et (iv) de 1,002 (les frais du placement (au sens attribué à ce terme ci-dessous)). Voir la rubrique « Description des RTB — Prix d'émission ».
- Valeur de l'émission :** 6 000 000 de RTB.
- Date d'émission :** Vers le 19 septembre 2013.

- Placement :** Placement privé de RTB supplémentaires dans le cadre du programme aux termes d'une convention de souscription sur le fondement de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « **placement** »).
- RTB :** Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans de l'or physique dont la Monnaie a la garde. Les RTB placés aux termes des présentes sont identiques aux RTB actuellement en circulation dans le cadre du programme et sont parfaitement interchangeables avec ceux-ci. Les produits d'investissement en or sont la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. Conformément à des contrats d'achat d'or conclus à la date d'émission, des produits d'investissement en or seront acquis par le souscripteur de RTB dans le cadre du présent placement. Voir les rubriques « Description des RTB » et « Emploi du produit ».
- Droit à de l'or conféré par chaque RTB :** Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service qui sont de 0,35 % par année et est affiché chaque jour sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-après).
- Inscription à la cote :** Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Le 16 septembre 2013, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information, les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à 14,57 \$ CA et à 14,07 \$ US. La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes.
- Cours de l'or :** Le cours de l'or s'entend du cours de l'once troy d'or fin au fixage de l'après-midi à Londres et est exprimé en dollars américains. Pour plus d'information, voir la rubrique « Information sommaire sur l'or – Fonctionnement du marché des produits d'investissement en or – Marché des métaux précieux de Londres ». Le cours de l'or est utilisé pour établir la valeur liquidative du programme et la valeur liquidative par RTB. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

- Emploi du produit :** Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en or par le souscripteur de RTB aux termes des présentes. Ces produits d'investissement en or seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission, et la Monnaie les détiendra avec les produits d'investissement en or représentés par les RTB existants sans leur donner d'affectation particulière. Tous les frais liés au placement, y compris les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'or applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
- Service de garde :** La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or sans affectation particulière représentés par d'autres RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. La Monnaie fournit des services d'entreposage de métaux précieux depuis sa fondation en 1908. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Obligation de l'État :** Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'ont aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.
- Admissibilité aux fins de placement :** Les RTB constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ». Les RTB constituent des placements autorisés pour les organismes de placement collectif régis par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, sous réserve du respect des restrictions d'application générale.
- Territoires visés :** Toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Rachat : Les RTB peuvent être rachetés au gré du porteur en espèces ou en or physique le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Rachat en espèces : Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au produit du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or du jour en cause.

Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en espèces ».

Rachat en or physique : Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable de une once troy d'or fin (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique doit prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison aux installations de la Monnaie de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Toute somme en espèces résiduelle sera remise au porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en or physique ».

La Monnaie a l'intention d'offrir, moyennant des frais additionnels, un service optionnel dans le cadre du programme de rachat en or physique afin de faciliter la liquidation de produits d'investissement en or pour le compte d'un porteur de RTB qui demande le rachat. Les « frais de facilitation » s'établiront à environ 0,13 % de la valeur des produits d'investissement en or liquidés (sous réserve de frais minimaux). Ces frais de facilitation s'ajouteraient aux autres frais engagés dans le cadre du rachat en or physique. La Monnaie offrirait ce service à compter du 17 mars 2014 à tous les porteurs de RTB qui demandent un rachat en or physique.

Sommaire des frais :

Le tableau ci-dessous présente les frais payables dans le cadre du présent placement ainsi que ceux que vous pourriez devoir payer si vous êtes propriétaires de RTB. Les frais payés dans le cadre du présent placement réduiront le produit du placement affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs d'or, de produits d'investissement en or. Voir la rubrique « Frais ».

Frais du présent placement

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
Frais du placement :	Tous les frais du placement, y compris les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'or applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement correspondent à 0,2 % du produit brut du placement.

Frais payables par les porteurs de RTB

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
Frais de service :	La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15 ^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranche la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement au fil du temps à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais — Frais de service ».

Frais de rachat en espèces :

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule qui figure sous la rubrique « Rachat en espèces », la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Frais de rachat en or physique :

En ce qui concerne les frais de rachat en or physique, il y a des frais de rachat de 100 \$ CA par demande de rachat et des frais de production (i) de 5 % du cours de l'or à la date de rachat pour ce qui est des pièces Feuille d'érable en or, (ii) de 15 \$ US par once troy d'or fin, pour ce qui est des lingots de un kilogramme, et (iii) de 1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin d'une demande de rachat et de 0,25 \$ US par once troy d'or fin par la suite, pour ce qui est des lingots bonne livraison (les « **frais de rachat en or physique** »).

La Monnaie déduira ces frais de la tranche en espèces du produit payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique. Si la somme en espèces payable ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en or physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Voir la rubrique « Frais — Frais de rachat ».

Autres frais : Aucuns autres frais ne s'appliquent. Il se pourrait toutefois que les porteurs de RTB doivent payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des RTB. La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques.

Fin du programme :

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, d'une perte, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant.

Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB en or physique ou en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le porteur de RTB qui est un résident du Canada et qui dispose de RTB qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment à leur rachat en espèces) (ou qui dispose des produits d'investissement en or ou sous-jacents pour régler les frais de service) devrait, en règle générale, réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des RTB (ou la juste valeur marchande des produits d'investissement en or dont il dispose), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des RTB (ou des produits d'investissement en or dont il dispose). Cependant, le rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or ne sera généralement pas considéré comme une disposition, sauf si une partie du produit de rachat est versée en espèces (en remplacement d'une fraction résiduelle du produit de rachat correspondant à moins de 10 onces troy d'or fin), ou si des produits d'investissement en or sont affectés à l'acquittement des frais de rachat. Le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de produits d'investissement en or dans la mesure où la quantité des produits d'investissement en or représentés par ses RTB est réduite en règlement des frais de service ou dans la mesure où les produits d'investissement en or qui sont autrement mis à sa disposition par suite d'un rachat en or physique sont réduits en règlement des frais de rachat. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Des pertes peuvent survenir dans les cas de diminution du prix de l'or et lorsque les gains sur le prix ne dépassent pas les frais à payer indiqués dans les présentes. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Aussi, un tel placement pourrait ne pas convenir aux personnes qui ne connaissent pas bien le marché de l'or, ou qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas supporter le risque inhérent à un titre comme les RTB.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB.

Inscription en compte :

Les RTB seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs inscrits en compte qui seront détenus par la CDS ou pour son compte. Les porteurs de RTB auront une participation véritable dans au moins un certificat de RTB-or. Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et réponses qui suivent fournissent aux investisseurs potentiels un résumé de certaines des caractéristiques des RTB. Ce résumé doit être lu à la lumière des autres rubriques du présent bulletin d'information et sous réserve de celles-ci.

Qui est l'émetteur des RTB et quelles sont ses obligations dans le cadre du programme de la Réserve d'or canadienne?

L'émetteur des RTB est la Monnaie royale canadienne.

La Monnaie est dans le cadre de ses attributions un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Par conséquent, les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouissent de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada. Si la Monnaie ne remettait pas des produits d'investissement en or ou une somme en espèces à l'occasion d'un rachat, ou une somme en espèces advenant la fin du programme, les porteurs de RTB pourraient faire valoir leurs droits contre le gouvernement du Canada. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».

La Monnaie a l'obligation d'entreposer en sûreté dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, les produits d'investissement en or représentés par les RTB et, au rachat, de rendre disponible la quantité voulue d'or physique à livrer sur demande d'un porteur de RTB ou de remettre la somme en espèces à verser en contrepartie des RTB rachetés. La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant à un porteur de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or représentés par d'autres RTB. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ».

Que représente un RTB?

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde pour le compte du porteur de RTB. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service qui sont imposés par la Monnaie. Voir la rubrique « Description des RTB ».

Qui est propriétaire des produits d'investissement en or représentés par les RTB?

Les produits d'investissement en or représentés par les RTB sont la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en or par le souscripteur de RTB aux termes des présentes. Les produits d'investissement en or ainsi achetés seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission, et la Monnaie les détiendra avec les produits d'investissement en or représentés par les RTB existants sans leur donner d'affectation particulière. La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses

installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or représentés par les RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Voir les rubriques « Le programme de la Réserve d'or canadienne » et « Description des RTB ».

Le souscripteur de RTB dans le cadre du présent placement recevra-t-il des certificats attestant les RTB qu'il aura achetés?

Les porteurs de RTB n'ont pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. À la date d'émission, un ou plusieurs certificats de RTB-or attestant les RTB seront émis à la CDS, qui agira comme porteur inscrit de tous les RTB en circulation. Voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

À quel moment puis-je faire racheter mes RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces? Des restrictions s'appliquent-elles au rachat, et dois-je prendre en charge les frais de rachat?

Les porteurs de RTB peuvent choisir de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces chaque mois, en remettant un avis de rachat. Les avis de rachat sont irrévocables. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) sera une date de rachat. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante.

Les demandes de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le produit du rachat en or physique sera payé après déduction des frais de rachat, qui s'élèvent actuellement à 100 \$ CA par demande de rachat, ainsi que des frais de production, qui dépendront du type de produit d'investissement en or demandé. Pour plus d'information sur le rachat des RTB, y compris les frais et la procédure de demande de rachat, voir les rubriques « Description des RTB – Rachat de RTB » et « Frais – Frais de rachat ».

La Monnaie demande-t-elle des frais pour le programme?

Oui. La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranche la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service

à tout moment, à condition de donner un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ».

La Monnaie transfère-t-elle des frais supplémentaires aux porteurs de RTB?

Non. La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

De l'information concernant la valeur des RTB et le cours de l'or est-elle communiquée aux porteurs de RTB?

Oui. La Monnaie maintient un site Web pour le programme au www.reserves.mint.ca (le « **site Web du programme** ») sur lequel elle affiche le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB, la valeur liquidative du programme, la valeur liquidative par RTB, le cours en vigueur des RTB, la prime ou l'escompte du cours par rapport à la valeur liquidative par RTB, les cours historiques des RTB, les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période plus courte pour laquelle ils sont disponibles) et le cours de l'or quotidien. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative du programme par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477. La Monnaie présentera sur le site Web du programme le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or, que l'on trouvera également dans son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à l'ensemble des porteurs de RTB. Voir la rubrique « Disponibilité de l'information relative aux RTB ».

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

La Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui vise à réaliser des bénéfices en produisant des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers. En plus d'être chargée de la production et de la distribution des pièces de circulation canadiennes, la Monnaie offre à ses clients une gamme complète de services d'affinage de l'or et de l'argent, dont l'entreposage sécurisé et le titrage. Elle a obtenu l'accréditation de l'Organisation internationale de normalisation ISO 9001-2008, ce qui signifie qu'elle maintient les normes externes d'assurance de la qualité établies par cette organisation pour l'entreposage sécurisé, la production, les installations et les autres services connexes.

Législation

La Monnaie a été établie en 1908, initialement en tant que succursale de la Monnaie royale du Royaume-Uni. Elle a été cédée au gouvernement canadien en 1931 et, en 1969, est devenue une société d'État en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada) (la « **Loi sur la Monnaie** »). La Loi sur la Monnaie prévoit que la Monnaie a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes. La Monnaie a la capacité d'une personne physique.

Conformément à la Loi sur la Monnaie, tous les titres de participation et toutes les actions avec droit de vote de la Monnaie sont détenus par le ministre des Finances (le « **Ministre** »), en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. La Loi sur la Monnaie ne permet pas à la Monnaie d'émettre des actions de son capital dans le public ou d'émettre des titres de créance qui porteraient à plus de 75 millions de dollars le total des fonds qu'elle emprunte. Toute émission de titres de créance effectuée par la Monnaie qui entraîne un dépassement de la limite de 75 millions de dollars doit être autorisée par une loi de crédits adoptée par le Parlement.

La Monnaie est une société mandataire de Sa Majesté du chef du Canada mentionnée à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) (la « **Loi sur la gestion des finances publiques** ») et est une société d'État fédérale visée par règlement pour les besoins de l'impôt. Elle est assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le vérificateur général du Canada, qui agit comme vérificateur externe de la Monnaie, vérifie les états financiers consolidés de cette dernière et présente les résultats de sa vérification au Ministre. Le conseil d'administration de la Monnaie est chargé de surveiller la gestion de la Monnaie dans l'intérêt de la Monnaie et dans l'intérêt à long terme de son seul actionnaire, le gouvernement du Canada (représenté par le Ministre). Aux termes de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités de la Monnaie.

Le programme de la Réserve d'argent canadienne

En 2012, la Monnaie a mis sur pied le programme de la Réserve d'argent canadienne, dans le cadre duquel ont été émis des reçus de transactions boursières qui attestent une participation véritable et en common law directe dans de l'argent physique. Il y a actuellement 4 995 000 reçus de transactions boursières sur l'argent en circulation et inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») en dollars canadiens et en dollars américains sous les symboles « **MNS** » et « **MNS.U** » respectivement.

LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE

Le programme de la Réserve d'or canadienne (le « **programme** ») a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'or et qui permet aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de reçus de transactions boursières sur l'or (les « **RTB** ») dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$ CA. Le produit net du premier appel public à l'épargne a été affecté à l'achat de 327 009,648 onces troy d'or fin pour le compte des porteurs de RTB (les « **porteurs de RTB** »). Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB dans le cadre du programme à la suite de l'exercice de droits d'achat. Voir la rubrique « Ventes antérieures de RTB ».

Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U », et peuvent y être achetés et vendus comme n'importe quel autre titre inscrit en bourse. Le 16 septembre 2013, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information (le « **bulletin d'information** »), les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à 14,57 \$ CA et à 14,07 \$ US. Voir la rubrique « Cours et volume des opérations ». La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes.

Vers le 19 septembre 2013 (la « **date d'émission** »), le produit du présent placement de RTB dans le cadre du programme (le « **placement** ») (déduction faite des frais liés au placement que doit payer la Monnaie) sera affecté à l'achat d'or auprès de tiers fournisseurs aux termes de contrats d'achat d'or. Conformément à ces contrats, des produits d'investissement en or seront acquis par le souscripteur de RTB dans le cadre du présent placement à la date d'émission. Les tiers fournisseurs d'or livreront l'or physique à la Monnaie, qui en assurera la garde, pour le compte des porteurs de RTB, avec les produits d'investissement en or représentés par les RTB existants sans leur donner d'affectation particulière. À aucun moment la Monnaie ne détiendra le titre de propriété des produits d'investissement en or.

La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, sous forme notamment de lingots et/ou de pièces Feuille d'érable, au choix de la Monnaie. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or représentés par d'autres RTB.

Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or qui représentés par les RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB.

La Monnaie assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont sous sa surveillance, sa garde et son contrôle, sauf si la perte, l'endommagement ou la destruction est attribuable à des circonstances ou à une cause qui sont indépendantes de sa volonté (un « **événement exclu** »), notamment :

- a) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou d'un porteur de RTB (y compris les entités ou les personnes physiques qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB);
- b) une catastrophe naturelle;
- c) les lois, les ordonnances ou les exigences d'un organisme ou d'une autorité d'État;
- d) une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (résultant d'une guerre déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un coup d'État ou une usurpation de pouvoir;
- e) (i) un rayonnement ionisant ou une contamination d'origine radioactive causés par un combustible nucléaire, par des déchets nucléaires ou par la combustion d'un combustible nucléaire; (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une centrale ou d'un réacteur nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ou d'un élément nucléaire de ceux-ci; (iii) une arme ou un appareil utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion, une autre réaction similaire ou une autre force ou matière radioactive; (iv) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive, autre que les isotopes radioactifs qui sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques semblables (qui ne sont pas liées à du combustible nucléaire); ou (v) une arme chimique, biologique ou électromagnétique;
- f) tout acte terroriste ou tout geste posé pour contrôler, prévenir ou enrayer un acte terroriste ou qui est autrement lié d'une quelconque manière à un tel acte. Un acte terroriste s'entend d'un geste, notamment le recours et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, posé par une personne ou un ou des groupes de personnes, agissant pour leur propre compte ou pour celui d'une organisation ou d'un gouvernement, pour des motifs notamment politiques, religieux ou idéologiques, y compris dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de créer un climat de peur dans l'ensemble ou dans une partie du grand public;
- g) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un programme informatique, d'un programme malveillant, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique.

La Monnaie remettra un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB si un événement exclu est ajouté, modifié ou complété conformément aux modalités du certificat de RTB-or (au sens attribué à ce terme ci-après).

En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or qui leur appartiennent découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, la Monnaie remplacera ou paiera les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont perdus, endommagés ou détruits alors qu'ils étaient sous sa surveillance, sa garde et son contrôle. La Monnaie n'est en aucun cas tenue des dommages, des pertes ou des coûts particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits et d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu

importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. Dès que les produits d'investissement en or représentés par des RTB rachetés ont été remis à une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, ils ne sont plus sous la surveillance, la garde et le contrôle de la Monnaie et la Monnaie n'en assumera plus le risque de perte, d'endommagement ou de destruction. Les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie de régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouissent de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie est dégagée de toute responsabilité à l'égard des produits d'investissement en or représentés par les RTB, selon le cas a) dès que les produits d'investissement en or sont remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie conformément aux instructions données dans l'avis de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-après), b) dans le cas d'un rachat en espèces, dès que la Monnaie verse la somme en espèces dans le compte du porteur qui fait racheter ses RTB ou c) à la fin du programme, qu'une partie des produits d'investissement en or représentés par les RTB demeure ou non dans les installations de la Monnaie.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB, la Monnaie pourra, à son gré, a) remplacer, ou remettre dans leur état premier en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les produits d'investissement en or qui auront été perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, ou b) verser aux porteurs de RTB une indemnité par RTB correspondant à la valeur monétaire des produits d'investissement en or perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, en fonction du cours de l'or (au sens attribué à ce terme ci-après) le jour de bourse suivant cette même date. La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis.

La Monnaie a souscrit l'assurance qu'elle juge nécessaire pour exercer ses activités, notamment celles qui ont trait à ses fonctions d'émetteur de RTB, de gestionnaire du programme et de gardien des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Elle est d'avis que l'assurance qu'elle a souscrite et son statut de société d'État canadienne dont les obligations aux termes des RTB constituent des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada fournissent une protection adéquate aux porteurs de RTB en cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction des produits d'investissement en or leur appartenant. Une société d'État peut bénéficier de l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que de son propre chef et pour son propre compte. Aux termes de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie a renoncé à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB en vertu de la Loi sur la Monnaie.

La Monnaie paiera les frais liés à l'émission des RTB, y compris les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'or applicables, en prélevant la somme nécessaire sur le produit brut du placement. Les seuls frais courants associés au programme sont les frais de service indiqués ci-après sous la rubrique « Frais – Frais de service ». La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

DESCRIPTION DES RTB

Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités et conditions des RTB et du certificat de RTB-or qui représente les RTB émis dans le cadre du placement. Il ne se veut pas exhaustif. Pour connaître tous les détails des RTB, on se reportera au certificat de RTB-or.

La Monnaie est autorisée à émettre un nombre illimité de RTB. Chaque RTB émis par la Monnaie représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde pour le compte des porteurs de RTB dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or sont en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs des RTB et non celle de la Monnaie. Les RTB offerts aux termes des présentes sont identiques aux RTB actuellement en circulation dans le cadre du programme et sont parfaitement interchangeables avec ceux-ci.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous) offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. À la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde annuels de 0,35 % qui sont imposés par la Monnaie (les « **frais de service** »). Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Les porteurs de RTB pourront en tout temps négocier la totalité ou une partie de leurs RTB dans l'une ou l'autre des monnaies. Les modalités des RTB seront indiquées dans le certificat de RTB-or, dont un exemplaire pourra être consulté sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR (au sens attribué à ce terme ci-après) à partir de la date d'émission.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'ont aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.

Droit à de l'or conféré par chaque RTB

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, et confère à son porteur une fraction de une once troy d'or fin (le « **droit à de l'or conféré par chaque RTB** ») d'une pureté minimale de 99,99 %. À la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin, ce qui est identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Frais de service », et est publié quotidiennement sur le site Web du programme.

Prix d'émission

Le prix d'émission par RTB sera établi à la date d'émission d'après le cours de l'or à cette date (le « **prix d'émission** »). Le prix d'émission (en dollars canadiens) est égal au produit (i) du cours de l'or à la date d'émission, (ii) du taux en dollars canadiens à midi publié par la Banque du Canada à la date d'émission,

(iii) du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission et (iv) de 1,002 (les frais du placement).

Forme et inscription

Les RTB offerts par les présentes seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs sous forme d'inscription en compte (le « **certificat de RTB-or** »). Le certificat de RTB-or sera détenu par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (la « **CDS** ») à Toronto, au Canada, ou pour leur compte, à titre de dépositaire du certificat de RTB-or, et sera immatriculé au nom de la CDS.

Les porteurs de RTB n'ont pas droit à des certificats matériels pour les RTB. Les RTB attestés par un certificat de RTB-or seront immatriculés au nom de la CDS et inscrits en compte au registre électronique tenu par l'agent des transferts (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Les participations véritables dans le certificat de RTB-or, qui représentera la propriété des RTB, seront attestées par une inscription dans le compte des établissements agissant pour les porteurs de RTB, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans le certificat de RTB-or. Les transferts de participations véritables dans le certificat de RTB-or seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard du certificat de RTB-or (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents).

Si la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et si la Monnaie ne nomme aucun dépositaire remplaçant, la Monnaie pourra, à sa seule appréciation, choisir de (i) nommer un dépositaire remplaçant, (ii) transférer les RTB dans le système d'inscription directe (au sens attribué à ce terme ci-dessous) géré par l'agent des transferts plutôt que de mettre fin au programme, ou (iii) mettre fin au programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Le certificat de RTB-or ne peut être transféré que dans son intégralité par la CDS à son prête-nom, ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS. À tout moment, la CDS peut exiger que l'agent des transferts lui délivre un certificat physique représentant les RTB immatriculés au nom de la CDS.

L'agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre électronique (le « **système d'inscription directe** ») dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de RTB que la CDS ne détient plus pour l'une des raisons suivantes : (i) il y a eu traitement d'un rachat en or physique ou (ii) la CDS n'agit plus comme dépositaire du certificat de RTB-or. Dans un tel cas, l'agent des transferts fournira à chaque porteur de RTB concerné une preuve écrite (un « **avis d'inscription directe** ») de sa quote-part de la propriété véritable des RTB, selon le système d'inscription directe. Un transfert de RTB détenus dans le système d'inscription directe ne sera valide que s'il est consigné, sur réception d'un acte de transfert dûment signé dont la forme est jugée satisfaisante par la Monnaie et par l'agent des transferts, et si les exigences raisonnables prescrites par la Monnaie et l'agent des transferts sont respectées. L'agent des transferts fournira un avis d'inscription directe d'un tel transfert à chaque porteur de RTB concerné. Le système d'inscription directe sera géré dans les bureaux de l'agent des transferts, ou à un autre endroit dont la Monnaie informera les porteurs de RTB.

Rachat de RTB

Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré du porteur, contre une somme en espèces ou, à la condition de racheter un minimum de 10 000 RTB, contre des produits d'investissement en or. Les rachats peuvent être effectués le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat des RTB au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. L'avis de rachat est irrévocable. Le produit d'un rachat en espèces sera versé en dollars canadiens ou en dollars américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant en circulation à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

À la date de rachat, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale au droit à de l'or conféré par chaque RTB à cette date multiplié par le nombre de RTB rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or. Après chaque date de rachat, les RTB rachetés seront remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Rachat en espèces

Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-dessous) par RTB à la date de rachat. Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat, dans la monnaie qu'il indique dans son avis de rachat en espèces (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en espèces

Pour faire racheter des RTB en espèces, le porteur de RTB doit remettre à son courtier un avis (un « **avis de rachat en espèces** ») de son intention de faire racheter des RTB en espèces. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en espèces sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces qui sont reçues après ce moment-là seront traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces à son courtier (ou tout autre avis jugé acceptable par le courtier) donnant l'instruction à ce dernier de remettre, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces à l'agent des transferts sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera le produit de rachat en espèces qui sera remis au porteur de RTB demandant le rachat. La Monnaie fera déposer le produit de rachat en espèces, payable

en dollars canadiens ou en dollars américains au choix du porteur de RTB, dans le compte du courtier du porteur de RTB dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès réception du produit de rachat en espèces, la CDS remettra les RTB rachetés à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats de RTB en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Rachat en or physique

Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable de une once troy d'or fin (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en or physique

Le porteur de RTB peut faire racheter un minimum de 10 000 RTB en or physique en donnant à son courtier l'instruction de remettre en son nom à l'agent des transferts un avis (un « **avis de rachat en or physique** ») de son intention de faire racheter des RTB en or physique. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en or physique sur le site Web du programme. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en or physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat en or physique reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. Pour être réputé valide par l'agent des transferts et par la Monnaie, l'avis de rachat en or physique doit comprendre une garantie de signature valide. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Dès que l'agent des transferts aura reçu un avis de rachat en or physique valide, le porteur de RTB sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé son courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

Après avoir reçu un avis de rachat en or physique, l'agent des transferts déterminera, conjointement avec la Monnaie, si cet avis satisfait ou non aux exigences applicables. L'avis de rachat en or physique doit (i) viser au moins 10 000 RTB, (ii) être présenté en la forme prescrite, (iii) comprendre une demande de transfert des RTB à racheter du système de la CDS au système d'inscription directe, (iv) comprendre une

garantie de signature valide et (v) préciser le nom et les coordonnées de la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie ainsi que la date à laquelle ce transporteur cueillera les produits d'investissement en or. La cueillette doit se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat. La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est indiquée dans l'avis de rachat en or physique. Tout avis de rachat en or physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat s'y rattachant sera considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts, pour le compte de la Monnaie, remettra au courtier du porteur de RTB qui demande le rachat un avis expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en or physique. Si l'agent des transferts et la Monnaie déterminent que l'avis de rachat en or physique satisfait à toutes les exigences applicables, la Monnaie remettra au porteur de RTB qui demande le rachat, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat, un avis (i) confirmant que l'avis de rachat en or physique a été reçu et jugé complet, (ii) indiquant la date de cueillette et (iii) indiquant la quantité d'or physique et la somme en espèces que recevra le porteur de RTB.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera la quantité d'or physique et la somme en espèces qui seront remises au porteur de RTB demandant le rachat. Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de lingots bonne livraison ne recevra pas une quantité garantie d'or physique, car le poids des lingots bonne livraison varie entre 350 et 430 onces troy d'or fin. La Monnaie décidera à son appréciation de la quantité d'or physique que recevra le porteur de RTB demandant le rachat en fonction du poids des lingots bonne livraison que détient la Monnaie. La Monnaie déduira les frais de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-dessous) de la tranche en espèces de la somme qui est payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique (cette somme correspondant à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat multipliée par le nombre de RTB représentant cette fraction). Si le prix de rachat en espèces ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

À la date de rachat applicable, les RTB visés par un avis de rachat en or physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe, puis immatriculés au nom du porteur de RTB désigné dans l'avis de rachat en or physique et détenus sous certaines conditions. L'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe qui atteste les RTB pour lesquels le porteur a demandé le rachat en or physique.

La Monnaie remettra la quantité requise d'or physique dont elle a la garde à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie avec laquelle le porteur de RTB qui demande le rachat a pris des arrangements. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Transport de l'or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat ». Conformément à ses directives, la Monnaie remettra ou fera remettre au porteur de RTB qui demande le rachat toute somme en espèces à laquelle ce porteur de RTB a droit dans le cadre du rachat de RTB en or physique dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès remise des produits d'investissement en or à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et remise de la somme en espèces que doit recevoir un porteur de RTB qui demande le rachat, la Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction d'annuler les RTB rachetés sur le système d'inscription directe.

Transport de l'or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat

Il incombera au porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en or physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Les lingots d'or livrés à un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison continueront probablement d'être considérés comme des lingots d'or bonne livraison pendant qu'ils sont sous la garde de cet établissement; les lingots d'or livrés suivant les instructions d'un porteur de RTB à une destination autre qu'un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots d'or bonne livraison ne seront plus considérés comme des lingots d'or bonne livraison une fois remis au porteur de RTB.

La société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie recevra en Ontario les produits d'investissement en or devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB à la date de cueillette fixée de la manière indiquée ci-dessus. Une fois que les produits d'investissement en or représentant les RTB rachetés seront remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, la Monnaie n'assumera plus les risques de pertes ou de dommages liés à ceux-ci et elle sera considérée comme ayant livré les produits d'investissement en or en Ontario au porteur de RTB qui demande le rachat. Advenant une perte après que les produits d'investissement en or auront été remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, le porteur de RTB n'aura aucun recours contre la Monnaie. Si la Monnaie ne remet pas de produits d'investissement en or par suite de la remise d'un avis de rachat en or physique valide, sa responsabilité maximale envers un porteur de RTB relativement à chaque RTB racheté se limitera à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Liquidation des produits d'investissement en or du porteur de RTB qui demande le rachat

La Monnaie a l'intention d'offrir, moyennant des frais additionnels, un service optionnel dans le cadre du programme de rachat en or physique afin de faciliter la liquidation de produits d'investissement en or pour le compte d'un porteur de RTB qui demande le rachat. Les « frais de facilitation » s'établiront à environ 0,13 % de la valeur des produits d'investissement en or liquidés (sous réserve de frais minimaux). Ces frais de facilitation s'ajouteraient aux autres frais engagés dans le cadre du rachat en or physique. La Monnaie offrirait ce service à compter du 17 mars 2014 à tous les porteurs de RTB qui demandent un rachat en or physique.

Frais de rachat en or physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique devront payer les frais suivants (les « **frais de rachat en or physique** ») :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ CA seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en or physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour couvrir les coûts de production associés aux produits d'investissement en or suivants :

- Pièces Feuille d'érable en or : 5 % du cours de l'or par once troy d'or fin à la date de rachat;
- Lingots de un kilogramme : 15 \$ US par once troy d'or fin;
- Lingots bonne livraison : 1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin et 0,25 \$ US par once troy d'or fin pour les onces troy d'or fin additionnelles.

La Monnaie peut modifier ces frais en remettant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Suspension des rachats

La Monnaie peut suspendre le rachat de RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon le cas) pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'or ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB.

Advenant une telle suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension des rachats, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, et en avisera l'agent des transferts. La suspension mettra fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB qui présentent des demandes de rachat pendant une période de suspension seront avisés par la Monnaie que les rachats sont suspendus et qu'il a été mis fin au rachat demandé. La suspension prendra fin lorsque la Monnaie jugera que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, et, à ce moment-là, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la levée de la suspension, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, en avisera l'agent des transferts et fera parvenir un avis aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension. Toute suspension déclarée par la Monnaie sera exécutoire. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB ».

Frais

Frais de service

La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranche une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Droit à de l'or conféré par chaque RTB

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Dans l'hypothèse où les RTB offerts par les présentes sont émis à la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspondra à 0,0108318 de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,35 %. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranche la quantité de produit d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calcule les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale d'or physique dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

Le tableau suivant présente l'incidence des frais de service sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB au fil du temps, dans l'hypothèse où les frais de service continuent d'être calculés au taux annuel de 0,35 %.

	<u>Droit à de l'or conféré par chaque RTB</u>		
	<u>Date</u>	<u>Onces troy d'or fin</u>	<u>Pourcentage par rapport à la date du premier appel public à l'épargne</u>
<i>Tranches de un an</i>			
	29 novembre 2011	0,0109003	100 %
	29 novembre 2012	0,0108621	99,65 %
	29 novembre 2013	0,0108242	99,30 %
	29 novembre 2014	0,0107863	98,95 %
	29 novembre 2015	0,0107487	98,61 %
	29 novembre 2016	0,0107110	98,26 %
<i>Tranches de 10 ans</i>			
	29 novembre 2021	0,0105251	96,56 %
	29 novembre 2031	0,0101629	93,23 %
	29 novembre 2041	0,0098130	90,03 %

La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB, le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont publiés quotidiennement sur le site Web du programme.

Fin du programme

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, d'une perte, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en

circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant (dans chaque cas, un « **événement entraînant la fin du programme** »). Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à 100 % de la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances.

Si, six mois après la date de fin du programme, la Monnaie est incapable de trouver un porteur de RTB, le paiement lié à la fin du programme auquel ce porteur a droit sera déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada, en fiducie pour le porteur de RTB. Une fois le paiement déposé, les RTB seront annulés et la Monnaie sera dégagée de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce paiement, et le porteur de RTB n'aura plus aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement par prélèvement sur les sommes ainsi payées et déposées, sur présentation des documents que la banque ou la société de fiducie jugent satisfaisants. Si des fonds devant être déposés aux termes des présentes demeurent en dépôt pendant une période de six ans, à la fin de cette période, ils seront remis par la banque ou la société de fiducie à la Monnaie, sur demande de celle-ci, avec tout intérêt couru sur ceux-ci.

Modification des RTB et du programme

Moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, la Monnaie peut : (i) modifier les frais qu'elle facture conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Frais », (ii) introduire des frais de rachat en espèces, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Rachat de RTB – Frais de rachat en espèces », (iii) compléter ou modifier la définition du terme « événement exclu » conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne », et (iv) établir la procédure de regroupement ou de fractionnement des RTB émis et en circulation. La Monnaie peut modifier ou compléter les autres modalités des RTB ou du programme dans les cas suivants :

- a) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de RTB;
- b) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour rendre les modalités des RTB conformes aux exigences réglementaires ou légales, aux conditions d'inscription à la cote de la TSX ou aux exigences de toute autre bourse de valeurs à laquelle les RTB sont inscrits ou à laquelle une demande d'inscription à la cote a été faite ou est projetée, ou pour corriger une incohérence, une irrégularité, une erreur manifeste ou une ambiguïté dans les modalités des RTB;
- c) de l'avis de la Monnaie, la modification est d'ordre formel, mineur ou technique;

- d) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour pouvoir émettre des RTB supplémentaires comme il en est question sous la rubrique « Description des RTB – Placements subséquents », notamment pour émettre des RTB supplémentaires en échange d'or physique;
- e) les porteurs d'au moins 50 % des RTB en circulation consentent à la modification par écrit.

La Monnaie informera les porteurs de RTB de toute modification qu'elle propose d'apporter en publiant celle-ci sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR et en remettant un avis à l'agent des transferts pour le compte des porteurs de RTB dans les plus brefs délais possibles après que la modification a été proposée et, en tout état de cause, au moment où la modification prend effet.

Placements subséquents

La Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de RTB de même série, comme le présent placement, n'ont pas d'incidence sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB existant. La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB de même série émis dans le cadre de ces placements ultérieurs sera, à la date d'émission, égale à celle du droit à de l'or conféré par chaque RTB de même série existant à cette date.

Achat de RTB

Sous réserve de la législation applicable et des règles de la TSX ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits aux fins de négociation, la Monnaie peut occasionnellement acheter des RTB sur le marché libre. Ces achats seront effectués selon les modalités et aux prix fixés par la Monnaie et acceptés par le porteur des RTB achetés. Les RTB achetés par la Monnaie peuvent être annulés, détenus par la Monnaie ou émis de nouveau.

Avis

La Monnaie remettra par écrit directement ou indirectement au porteur de RTB concerné les avis et les autres communications qui doivent être remis à un porteur de RTB en particulier. Sous réserve de la législation applicable, elle publiera sur le site Web du programme et déposera sur SEDAR, sous forme de communiqué, les avis et les autres communications qui doivent être remis à tous les porteurs de RTB.

FRAIS

Frais du placement

Tous les frais liés au placement, notamment les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'or applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement correspondent à 0,2 % du produit brut du placement.

Frais de service

La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable,

le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranche une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois en cause. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission sera de 0,0108318 de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,35 %. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranche la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calcule les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale de produits d'investissement en or dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB est publiée quotidiennement sur le site Web du programme; le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont également affichés sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission.

Frais de rachat

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Frais de rachat en or physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique devront payer les frais de rachat en or physique suivants :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ CA seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en or physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour régler les coûts de production associés aux produits d'investissement en or suivants :

- Pièces Feuille d'érable en or : 5 % du cours de l'or par once troy d'or fin à la date de rachat;
- Lingots de un kilogramme : 15 \$ US par once troy d'or fin;
- Lingots bonne livraison : 1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin et 0,25 \$ US par once troy d'or fin pour les onces troy d'or fin additionnelles.

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Frais de transport de l'or physique au rachat

Un porteur de RTB qui demande le rachat de ses RTB en or physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume mensuel des opérations effectuées sur les RTB à la TSX depuis le 29 novembre 2011, soit la date à laquelle les RTB ont commencé à être négociés à la TSX.

	<u>MNT</u>			<u>MNT.U</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Mois :						
Novembre 2011 (29 novembre 2011)	20,10 \$ CA	19,72 \$ CA	1 225 828	19,73 \$ US	18,92 \$ US	329 972
Décembre 2011	20,15 \$ CA	17,19 \$ CA	2 909 547	19,84 \$ US	17,36 \$ US	379 830
Janvier 2012	20,00 \$ CA	18,38 \$ CA	1 597 509	19,98 \$ US	18,27 \$ US	470 361
Février 2012	20,64 \$ CA	19,25 \$ CA	3 793 099	20,62 \$ US	19,38 \$ US	171 895
Mars 2012	19,75 \$ CA	18,00 \$ CA	1 333 089	19,97 \$ US	18,41 \$ US	118 469
Avril 2012	19,21 \$ CA	18,36 \$ CA	1 806 501	19,25 \$ US	18,58 \$ US	41 865
Mai 2012	18,95 \$ CA	17,85 \$ CA	1 225 394	18,98 \$ US	17,47 \$ US	68 679
Juin 2012	19,55 \$ CA	17,80 \$ CA	1 054 506	19,04 \$ US	18,11 \$ US	67 519
Juillet 2012	19,27 \$ CA	18,47 \$ CA	501 205	18,95 \$ US	18,05 \$ US	55 050
Août 2012	19,50 \$ CA	18,04 \$ CA	1 171 417	19,13 \$ US	18,28 \$ US	79 634
Septembre 2012	19,50 \$ CA	18,79 \$ CA	1 616 822	20,01 \$ US	19,16 \$ US	96 214
Octobre 2012	19,66 \$ CA	18,63 \$ CA	872 158	20,01 \$ US	18,77 \$ US	110 815
Novembre 2012	19,10 \$ CA	18,42 \$ CA	1 611 925	19,13 \$ US	18,50 \$ US	180 514

<u>Mois :</u>	<u>MNT</u>			<u>MNT.U</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Décembre 2012	18,91 \$ CA	17,85 \$ CA	1 139 848	18,96 \$ US	17,84 \$ US	111 210
Janvier 2013	18,47 \$ CA	17,91 \$ CA	937 292	18,58 \$ US	17,92 \$ US	270 382
Février 2013	18,35 \$ CA	17,20 \$ CA	1 560 298	18,35 \$ US	16,71 \$ US	332 713
Mars 2013	17,90 \$ CA	17,40 \$ CA	840 965	17,39 \$ US	16,90 \$ US	78 129
Avril 2013	17,60 \$ CA	14,81 \$ CA	2 445 673	17,23 \$ US	14,61 \$ US	94 282
Mai 2013	15,93 \$ CA	14,87 \$ CA	976 187	15,78 \$ US	14,50 \$ US	55 455
Juin 2013	15,71 \$ CA	13,38 \$ CA	1 242 974	15,38 \$ US	12,74 \$ US	29 529
Juillet 2013	15,06 \$ CA	13,72 \$ CA	799 550	14,50 \$ US	12,95 \$ US	179 738
Août 2013	16,16 \$ CA	14,27 \$ CA	526 845	15,40 \$ US	14,44 \$ US	20 900
Septembre 2013 (au 16 septembre 2013)	16,09 \$ CA	14,53 \$ CA	173 983	14,87 \$ US	14,07 \$ US	2 654

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Il incombe à la Monnaie de calculer la valeur liquidative du programme (la « **valeur liquidative** »), calcul qu'elle effectue à 16 h, heure de Toronto, tous les jours ouvrables. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspond au produit, exprimé en dollars américains, du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or au fixage de l'après-midi à Londres (le « **cours de l'or** ») établi à 15 h (heure de Londres) le jour en cause par cinq teneurs de marché membres de la London Bullion Market Association (la « **LBMA** »). Si ce cours n'est pas disponible, la valeur de l'or physique est fournie par un service de fixation des prix choisi par la Monnaie. Le calcul de la valeur liquidative par la Monnaie est définitif et lie les porteurs de RTB.

La valeur liquidative par RTB s'établissait à 18,72 \$ US, soit 19,29 \$ CA, en date du 29 novembre 2011, date du premier appel public à l'épargne, et, le 16 septembre 2013, dernier jour de bourse avant la date du présent bulletin d'information, elle s'établissait à 14,34 \$ US, soit 14,81 \$ CA. La valeur liquidative par RTB publiée en dollars canadiens est calculée en utilisant le taux de change publié par la Banque du Canada à 16 h 30 (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Pendant cette période, les RTB se sont négociés à la TSX à des cours représentant respectivement une prime moyenne de 2,5 % par rapport à la valeur liquidative (en dollars canadiens) et une prime moyenne de 2,4 % par rapport à la valeur liquidative (en dollars américains).

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvrable; elle est publiée sur le site Web du programme ou peut être obtenue par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

En cas de suspension des rachats en or physique et/ou en espèces, la Monnaie suspendra le calcul de la valeur liquidative. Pendant une période de suspension, la Monnaie n'émettra ni ne rachètera aucun RTB.

En cas de suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Suspension des rachats ».

VENTES ANTÉRIEURES DE RTB

Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de RTB dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$ CA. Les RTB ont été émis aux souscripteurs au prix de 20,00 \$ CA ou de 19,29 \$ US. Le produit net du premier appel public à l'épargne a été affecté à l'achat de 327 009,648 onces troy d'or fin pour le compte des porteurs de RTB.

Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB dans le cadre du programme à la suite de l'exercice de droits d'achat par les porteurs de RTB. Au total, 1 496 611 droits d'achat ont été exercés au prix de 20,00 \$ CA, pour un produit brut de 29 932 220 \$ CA.

INFORMATION SOMMAIRE SUR L'OR

Marché des métaux précieux de Londres

Le marché de l'or physique est d'envergure mondiale, mais la plupart des opérations sur le marché hors cote sont compensées à Londres. Le principal organisme qui représente le marché des lingots d'or de Londres est la LBMA. La LBMA coordonne la compensation et la garde en chambre forte, fait la promotion de bonnes pratiques de négociation et élabore une documentation normalisée. Chaque jour de négociation, à 10 h et à 15 h (heure de Londres), cinq teneurs de marché membres de la LBMA fixent le cours de référence de l'or pour ce jour de négociation : le *London A.M. Fix* et le *London P.M. Fix*, respectivement. Les prix de nombreux contrats à long terme seront fondés sur ce cours, que les participants au marché utilisent généralement comme base d'évaluation.

La LBMA a également comme fonction de promouvoir des normes d'affinage au moyen de l'établissement de listes de fondeurs et d'essayeurs d'or bonne livraison qu'elle a agréés (les *London Good Delivery Lists*). La Monnaie est l'un des trois affineurs d'or du Canada qui figurent sur l'une de ces listes, soit la *London Good Delivery Gold List*. Les lingots d'or qui respectent les spécifications de poids, de dimension, de titre (ou pureté), de marques d'identification (y compris une marque de teneur apposée par un affineur agréé par la LBMA) et d'apparence énoncées dans les règles publiées par la LBMA, intitulées *The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars*, sont des « lingots bonne livraison ». Un lingot bonne livraison doit contenir entre 350 et 430 onces troy d'or fin titrant au moins 995 parties par 1 000 (soit une pureté de 99,5 %). Sauf indication contraire, le prix au comptant de l'or correspond toujours à celui d'un lingot bonne livraison. L'unité de négociation utilisée à Londres est l'once troy d'or fin, 1 000 grammes équivalant à 32,1507465 onces troy d'or fin et 1 once troy d'or fin équivalant à 31,1034768 grammes.

On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur le marché des métaux précieux de Londres sur le site Web de la LBMA, au www.lbma.org.uk. L'information qui figure sur le site Web de la LBMA n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Marché à terme de l'or

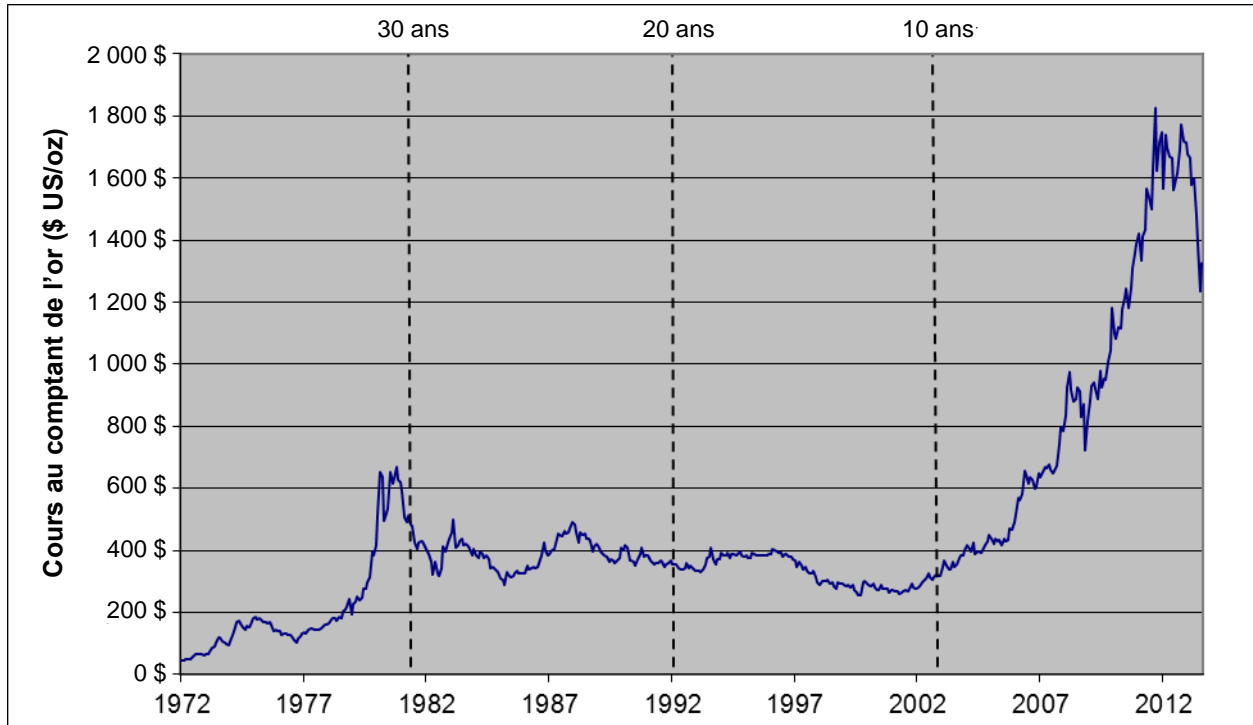
Les principaux marchés à terme de l'or sont Commodity Exchange, Inc. (la « **COMEX** »), division de la New York Mercantile Exchange, et la Tokyo Commodity Exchange. La COMEX est le plus important marché du monde pour la négociation des contrats à terme standardisés et des options sur métaux précieux. Sur la COMEX, les opérations visant des contrats à terme standardisés et des contrats sur options sont effectuées en fonction de dates de livraison et de tailles d'opération fixes. Les frais d'opération sont négociables. Pendant les heures de négociation normales à la COMEX, les contrats de marchandises sont négociés sur le parquet de négociation dans le cadre d'enchères verbales au cours desquelles la totalité des offres de vente, des offres d'achat et des transactions doivent être annoncées publiquement à tous les membres. La négociation électronique est offerte par la bourse en dehors des heures de négociation normales. On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur la COMEX sur le site Web de celle-ci, au www.cmegroup.com. L'information qui figure sur le site Web de la COMEX n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Marché hors cote mondial

Le marché hors cote fonctionne tous les jours 24 heures sur 24 sans interruption, et la plupart des opérations sur l'or effectuées dans le monde sont réalisées par l'intermédiaire de celui-ci. Onze membres de la LBMA agissent à titre de teneurs du marché hors cote. Les teneurs de marché, de même que d'autres participants au marché hors cote, effectuent pour leur propre compte des opérations entre eux et avec leurs clients. Le marché hors cote n'a pas de structure formelle ni de parquet de négociation, ce qui en fait un marché relativement souple à de nombreux égards, notamment sur le plan des cotes boursières, des cours, de la taille et des destinations de livraison. Les négociateurs de produits d'investissement adaptent les opérations en fonction des exigences de leurs clients. Sur le marché hors cote, la liquidité peut varier à tout moment pendant les 24 heures que dure un jour de bourse. Les fluctuations de la liquidité sont prises en compte dans les ajustements apportés aux écarts de négociation, soit l'écart entre les cours « acheteur » et « vendeur » d'un négociateur. La période de la journée où le marché de l'or est le plus liquide est celle pendant laquelle les opérations effectuées dans les fuseaux horaires européens chevauchent celles effectuées aux États-Unis, soit le moment où les opérations réalisées sur le marché hors cote à Londres, à New York et dans d'autres centres coïncide avec celui où les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sont réalisées à la COMEX.

Performance historique du cours de l'or

Le graphique suivant illustre la performance du prix de l'or pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 août 2013, suivant les cours de fin de mois de l'or fournis par Bloomberg Financial Services.



Source : Bloomberg (10 septembre 2013)

À la date des présentes, le cours de l'or s'établissait à 1 312,25 \$ US par once troy d'or fin.

Renseignements sur l'or figurant dans le présent bulletin d'information

Les renseignements qui figurent dans le présent bulletin d'information au sujet des produits d'investissement en or, du secteur de l'or et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or sont tirés d'informations accessibles au public et sont fondés exclusivement sur de telles informations. La Monnaie n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité de ces renseignements, ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration et n'assume aucune responsabilité à cet égard, décline la responsabilité de fournir d'autres renseignements au sujet des produits d'investissement en or, du secteur de l'or et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or et n'a aucunement le devoir ou l'obligation de mettre à jour ces renseignements d'ici la date d'émission ou après la date d'émission. Les investisseurs n'ont aucun recours contre la Monnaie en ce qui a trait à l'information relative aux produits d'investissement en or, au secteur de l'or et aux bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or contenue dans le présent bulletin d'information ou ailleurs.

Les souscripteurs éventuels doivent s'informer de manière indépendante au sujet des produits d'investissement en or, du secteur de l'or et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or avant de prendre la décision d'investir dans les RTB. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner

attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement sera affecté à l'achat de produits d'investissement en or auprès de tiers fournisseurs par le souscripteur de RTB aux termes des présentes. Les produits d'investissement en or ainsi achetés seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission, et la Monnaie les détiendra avec les produits d'investissement en or sans affectation particulière achetés dans le cadre du premier appel public à l'épargne pour le compte de l'ensemble des porteurs de RTB. Pour savoir comment le prix d'émission est établi d'après les contrats d'achat d'or, voir la rubrique « Description des RTB – Prix d'émission ».

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB

La Monnaie maintient un site Web pour le programme au www.reserves.mint.ca (le « **site Web du programme** »). Elle y présentera le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or, que l'on trouvera également dans son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR, de façon continue, la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à l'ensemble des porteurs de RTB, y compris les communiqués publiés par la Monnaie concernant le programme ou les RTB. D'autres renseignements concernant les RTB sont aussi fournis en continu sur le site Web du programme, dont : (i) le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB; (ii) le calcul quotidien de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par RTB; (iii) le cours en vigueur des RTB; (iv) les cours historiques des RTB; (v) les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période pour laquelle ils sont disponibles); et (vi) le cours de l'or quotidien. Ces renseignements seront publiés sur le site Web du programme et déposés sur SEDAR trimestriellement. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative du programme par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de souscription intervenue entre la Monnaie et le souscripteur aux termes des présentes, la Monnaie a convenu de vendre et le souscripteur a convenu d'acheter, à la date d'émission, les RTB placés au moyen des présentes au prix d'émission, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions de cette convention de souscription. Le présent placement privé de RTB dans le cadre du programme est réalisé sur le fondement des ordonnances (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

Les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. La Monnaie s'abstiendra d'offrir ou de vendre les RTB aux États-Unis, dans les territoires, les possessions et les autres régions assujetties à la

compétence de ce pays, ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans des RTB comporte certains risques. Avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs éventuels doivent examiner attentivement les risques exposés ci-après et prendre connaissance des autres renseignements compris dans le présent bulletin d'information.

Risques liés au programme et aux RTB

La valeur des RTB est directement liée à la valeur de l'or détenu par la Monnaie, et les fluctuations du prix de l'or pourraient avoir un effet défavorable important sur un placement dans les RTB.

Les RTB sont conçus de manière à refléter le plus fidèlement possible la performance du prix de l'or, et leur valeur, déduction faite des frais, est directement liée à la valeur de l'or représentée par les RTB. Le prix de l'or a beaucoup fluctué au cours des dernières années et, par conséquent, le prix des RTB pourrait également connaître des fluctuations considérables. Si les RTB sont vendus à un moment où le prix de l'or est inférieur à ce qu'il était au moment du placement initial, les porteurs de RTB subiront des pertes. Les porteurs de RTB ne disposeront d'aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Même s'ils sont détenus à long terme, les RTB pourraient ne pas permettre de réaliser un gain, étant donné que le marché de l'or a traditionnellement connu de longues périodes de stagnation ou de baisse des prix, en plus de fluctuations marquées. Par ailleurs, rien ne garantit que l'or conservera à long terme sa valeur sur le plan du pouvoir d'achat. La Monnaie s'attend à ce qu'en cas de baisse du prix de l'or, la valeur d'un placement dans les RTB baisse de manière proportionnelle.

Les produits d'investissement en or sont négociés à l'échelle internationale, et leur prix est généralement exprimé en dollars américains. Le prix des RTB dépendra des fluctuations du prix de l'or et variera généralement en fonction de celles-ci. De nombreux facteurs internationaux de nature économique, monétaire et politique, qui, dans bien des cas, sont impossibles à prévoir, peuvent avoir des répercussions sur le prix de l'or, dont les facteurs suivants :

- a) l'offre et la demande mondiale d'or, qui est notamment influencée par (i) les ventes à terme des producteurs d'or; (ii) les achats effectués par les producteurs d'or afin de dénouer des couvertures de l'or; (iii) les achats et les ventes des banques centrales; (iv) la production et les coûts dans les principaux pays producteurs d'or; (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande d'or des consommateurs et de l'industrie;
- b) les attentes des investisseurs à l'égard des taux d'inflation futurs;
- c) la volatilité du taux de change du dollar américain, devise dans laquelle le prix de l'or est généralement exprimé;
- d) les taux d'intérêt et leur volatilité;
- e) les activités de placement, de négociation et de rachat des fonds de marchandises et des fonds spéculatifs et les opérations sur dérivés à haute vitesse;

- f) les incidents de nature politique ou économique imprévus ayant des répercussions à l'échelle mondiale ou régionale.

La modification de la réglementation concernant les impôts, les redevances, la propriété foncière, les droits miniers et la location de terrains dans les pays producteurs d'or peut avoir une incidence sur le marché et les attentes quant à l'offre d'or future. Cette incidence peut se répercuter sur le cours des actions des sociétés aurifères et les cours relatifs d'autres marchandises, qui sont des facteurs concurrentiels susceptibles d'avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'effectuer ou non un placement dans l'or et les RTB.

Un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'or augmente suffisamment pour dépasser les frais associés au programme.

Le rendement à long terme des RTB est entièrement tributaire de la performance à long terme du prix de l'or. Ainsi, un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'or augmente suffisamment pour dépasser les frais de service. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

Le retranchement de produits d'investissement en or effectué par la Monnaie pour régler les frais entraînera une diminution de la quantité d'or représentée par chaque RTB, sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'or.

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans la quantité totale d'or sans affectation particulière que la Monnaie détient au nom des porteurs de RTB. Étant donné que les frais de service sont cumulés quotidiennement et qu'ils sont payés à terme échu chaque mois, la quantité d'or représentée par chaque RTB diminuera graduellement et la valeur liquidative pourrait également diminuer au fil du temps. Cette situation se produira même si des RTB supplémentaires sont émis dans le cadre de placements futurs, étant donné que la quantité d'or acquise au moyen du produit net de tout placement futur sera proportionnelle à la quantité d'or représentée par les RTB en question. En supposant que le prix de l'or demeure constant, le cours des RTB devrait baisser graduellement par rapport au prix de l'or, étant donné que la quantité d'or représentée par les RTB diminuera graduellement. Les RTB conserveront leur valeur initiale uniquement si le prix de l'or augmente suffisamment pour compenser les frais de service. Les investisseurs doivent savoir que le déclin graduel de la quantité de produits d'investissement en or détenue par les porteurs de RTB surviendra sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'or.

L'incidence estimative graduelle des frais de service sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB est présentée sous les rubriques « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » et « Frais – Frais de service ».

La Monnaie peut effectuer d'autres placements de RTB à un prix inférieur au cours des RTB à la TSX au moment de ces placements.

Le Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de titres négociés en bourse sont généralement assortis d'un prix inférieur au cours des titres en question au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à acheter des titres dans le cadre du placement subséquent plutôt qu'en bourse. Par conséquent, le prix auquel les RTB seront offerts au public dans le

cadre d'un placement subséquent sera probablement inférieur au cours des RTB à la TSX au moment du placement subséquent, ce qui pourrait faire baisser le cours des RTB immédiatement après la fixation du prix du placement subséquent.

Le rachat en espèces des RTB procurera une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.

La valeur de rachat en espèces par RTB est égale à 95 % (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou, si elle est moindre, (ii) de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. Par conséquent, le rachat en espèces des RTB procurera généralement une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB pour une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB à leur valeur liquidative en échange d'une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme. La fin du programme et le rachat pourraient survenir à un moment désavantageux pour les porteurs de RTB, y compris peu après la date d'émission ou à un moment où le prix de l'or est inférieur à ce qu'il était à la date d'émission. Dans ce dernier cas, le produit du rachat versé aux porteurs de RTB sera moindre que si le prix de l'or était plus élevé au moment de la vente.

La valeur liquidative des RTB fluctuera et pourrait différer du cours des RTB.

La valeur liquidative des RTB est fondée sur le cours de l'or quotidien publié pour les produits d'investissement en or. Les RTB pourraient être négociés sur le marché au-dessus ou en deçà de leur valeur liquidative. Ainsi, le cours des RTB pourrait à tout moment être supérieur ou inférieur à la valeur de réalisation des produits d'investissement en or représentés par les RTB. Rien ne garantit que le cours des RTB reflétera leur valeur liquidative.

Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à leur valeur liquidative, et la prime ou l'escompte pourrait s'accroître en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX et celles à la TSX.

Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par RTB, et rien ne garantit que le cours des RTB sera égal à la valeur liquidative par RTB. Ce risque est distinct du risque de diminution de la valeur liquidative par RTB. Le montant de l'escompte ou de la prime représenté par le cours par rapport à la valeur liquidative par RTB pourrait varier en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX, bourse américaine sur laquelle est négocié l'or physique, et celles qui ont cours à la TSX. Les RTB seront négociés à la TSX jusqu'à 16 h, heure de Toronto, mais la liquidité sur le marché mondial de l'or sera réduite après la clôture de la COMEX à 13 h 30, heure de Toronto. Par conséquent, pendant cet écart entre les heures de clôture, la marge de même que la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative pourraient s'accroître.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer de manière indépendante si un placement dans les RTB leur convient.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer si un placement dans les RTB leur convient compte tenu de leur situation particulière et consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers d'affaires et leurs

conseillers en fiscalité afin d'évaluer les conséquences d'un placement dans les RTB. Un placement dans les RTB convient uniquement aux investisseurs qui : (i) possèdent les connaissances et l'expérience financières et commerciales requises pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB; (ii) sont en mesure d'utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB en fonction de leur situation particulière; et (iii) sont en mesure d'assumer le risque économique associé à un placement dans les RTB. Aucune communication écrite ou verbale de la Monnaie ne doit être considérée comme une garantie quant aux résultats escomptés d'un placement dans les RTB.

La personne qui souscrit des RTB fait un placement dans de l'or physique et ne souscrit pas à un programme d'investissement diversifié.

La personne qui souscrit des RTB acquiert une participation véritable et en common law directe dans de l'or physique. Ce placement peut être considéré comme spéculatif et n'est pas un programme d'investissement diversifié. Le cours et la valeur liquidative des RTB pourraient être plus volatiles que ceux d'un autre instrument de placement assorti d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer considérablement au fil du temps.

Les avis de rachat sont irrévocables.

Pour que ses RTB soient rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB doit remettre un avis de rachat à son courtier. Un avis de rachat remis par un porteur de RTB ne saurait en aucune circonstance être révoqué par ce porteur de RTB. Par conséquent, le porteur de RTB qui demande un rachat s'expose aux variations du cours et de la valeur liquidative des RTB entre le moment où il remet un avis de rachat et la date de rachat applicable. L'agent des transferts ou la Monnaie peut refuser un avis de rachat qui ne respecte pas les exigences applicables.

Les rachats importants de RTB peuvent avoir une incidence sur la liquidité et le cours des RTB et faire augmenter les frais de service.

Les rachats importants de RTB pourraient entraîner une diminution de la liquidité des RTB. Ils se traduiraient en outre par une baisse du nombre de RTB en circulation, ce qui pourrait rendre nécessaire une augmentation des frais de service. L'augmentation des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si la quantité d'or physique représentée par les RTB décline et atteint un niveau qui, selon la Monnaie, à sa seule appréciation, compromet la liquidité des RTB en circulation, la Monnaie aura le droit de mettre fin au programme et de racheter les RTB en circulation pour une contrepartie en espèces.

Le marché pour la négociation des RTB pourrait ne pas demeurer actif, ce qui pourrait restreindre la capacité des porteurs à vendre leurs RTB.

Les RTB sont actuellement inscrits à la cote de la TSX, mais rien ne garantit qu'un marché actif sera maintenu pour la négociation des RTB. Si aucun marché actif n'est maintenu pour la négociation des RTB, le cours et la liquidité des RTB pourraient s'en ressentir.

La Monnaie peut suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB.

Dans certaines circonstances, la Monnaie peut suspendre le droit des porteurs de RTB de faire racheter leurs RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit d'un rachat (qu'il soit en or et/ou en espèces). Ces circonstances incluent toute période pendant laquelle, selon la Monnaie, des conditions

rendent impossible la production, l'évaluation ou la vente de l'or ou nuisent à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la somme payable au rachat des RTB. Cette situation pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB à un moment où un investisseur souhaite vendre ses RTB à la TSX. Par conséquent, les RTB pourraient ne pas représenter un placement approprié pour un investisseur qui recherche la liquidité immédiate.

Les régimes enregistrés canadiens dont les RTB sont rachetés en contrepartie d'or physique pourraient subir des incidences défavorables.

Les produits d'investissement en or obtenus par un régime enregistré canadien, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au rachat de RTB pourraient ne pas constituer un placement admissible pour le régime en question. Par conséquent, ce régime (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les porteurs de titres aux termes du régime) pourrait subir des incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation des régimes. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ».

La modification de la législation et de la réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les RTB.

Rien ne garantit que les exigences réglementaires, les droits de douane ou d'autres taxes ainsi que la législation en valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les RTB. Rien ne garantit non plus que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard des RTB (y compris en ce qui a trait à la capacité de certains porteurs de RTB de considérer leurs RTB comme des immobilisations) ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de RTB.

La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers un porteur de RTB qui a demandé un rachat et dont les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés au moment de leur ramassage à la Monnaie et de leur livraison.

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de produits d'investissement en or devra retenir les services d'une entreprise de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie pour transporter les produits d'investissement en or qui lui auront été attribués. Les produits d'investissement en or seront attribués au porteur de RTB au moment de leur remise par la Monnaie à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie. Le porteur de RTB assumera le risque de pertes ou de dommages dès que la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie aura pris possession des produits d'investissement en or pour le compte du porteur de RTB. La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers le porteur de RTB si les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés par la suite, y compris au moment du ramassage ou de la livraison.

Les lingots bonne livraison qui sont livrés à un porteur de RTB à la suite d'un rachat en or physique pourraient cesser d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés.

Les lingots bonne livraison offrent l'avantage que le souscripteur supposera généralement que les lingots bonne livraison comportent le nombre indiqué d'onces troy d'or fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans procéder à un titrage ou à d'autres tests. Les lingots bonne livraison offrent ainsi une liquidité accrue, car ils peuvent être vendus plus facilement que les lingots qui ne sont pas bonne livraison. Si le porteur dont les RTB sont rachetés contre de l'or physique fait livrer l'or par une société de transport par

véhicule blindé reconnue par l'industrie et autorisée à transporter des lingots bonne livraison à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison, l'or conservera probablement son statut de lingots bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si, conformément aux directives du porteur de RTB, les produits d'investissement en or remis au porteur de RTB sont livrés à un destinataire qui n'est pas une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ou par une société de transport par véhicule blindé qui n'est pas autorisée à transporter des lingots bonne livraison, ils cesseront d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés et pourraient être plus difficiles à vendre.

La majoration des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB.

La Monnaie peut majorer les frais de service moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs des RTB. La majoration des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si ses frais liés au programme augmentent, la Monnaie pourrait décider de majorer les frais de service afin de couvrir cette augmentation. Par exemple, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait faire augmenter ces frais.

Risques liés au marché de l'or

Au cours des dernières années, les prix ont atteint des sommets sans précédent sur le marché international des produits d'investissement en or pour ensuite subir une baisse marquée, et rien ne garantit qu'ils reviendront à ces sommets ou cesseront de baisser.

Le prix de l'or physique et la valeur des RTB pourraient être tributaires de facteurs comme l'offre et la demande d'or physique, les attentes des investisseurs à l'égard de l'inflation et la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt. L'évolution défavorable d'un ou de plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du prix de l'or physique. La baisse du prix de l'or physique se traduirait par une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

Des crises pourraient provoquer des ventes massives d'or, ce qui entraînerait une baisse du prix de l'or et aurait un effet défavorable sur un placement dans les RTB.

La vente à rabais d'importantes quantités d'or en période de crise pourrait avoir un effet défavorable sur le prix de l'or et un placement dans les RTB. Par exemple, pendant la crise financière mondiale de 2008, il s'est produit une baisse importante du prix de l'or en raison des ventes forcées et du désendettement des investisseurs institutionnels, comme les fonds spéculatifs et les caisses de retraite. Dix ans plus tôt, pendant la crise financière asiatique de 1998, la vente d'importantes quantités d'or par des particuliers avait entraîné une baisse du prix de l'or. Dans l'avenir, des crises pourraient nuire au prix de l'or, ce qui aurait des répercussions défavorables sur les RTB.

La vente d'importantes quantités d'or par le secteur officiel pourrait avoir un effet défavorable sur les RTB.

Le secteur officiel se compose des banques centrales, des autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent et vendent de l'or et détiennent de l'or dans leurs réserves. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est détenue dans des chambres fortes et n'est pas achetée, vendue, louée, échangée ni autrement disponible sur le marché libre. Le secteur officiel est devenu un acheteur net de produits d'investissement en or en 2010; toutefois, dans son ensemble, il a été un fournisseur net d'or sur le marché libre au cours des

20 dernières années. Si la conjoncture ou des pressions économiques, politiques ou sociales obligeaient des membres du secteur officiel à liquider leurs avoirs en or simultanément ou de manière non coordonnée, la demande d'or pourrait être insuffisante pour absorber la hausse soudaine de l'offre sur le marché. Par conséquent, le prix de l'or pourrait décliner, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les RTB.

Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence importante sur le prix de l'or physique.

En règle générale, le prix de l'or reflète l'offre et la demande d'or physique disponible. Des décisions gouvernementales, comme a) le décret du président des États-Unis prononcé en 1933 obligeant toutes les personnes des États-Unis à remettre leur or physique à la Réserve fédérale ou b) l'abandon de l'étalon-or par les États-Unis en 1971, sont considérées comme ayant eu un effet important sur l'offre, la demande et le prix de l'or physique. Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence sur le prix de l'or physique et provoquer des variations importantes de la valeur des RTB.

La concurrence de la part d'autres modes d'investissement dans l'or pourrait avoir un effet défavorable sur le marché et la liquidité des RTB.

Les RTB rivaliseront avec d'autres titres et instruments de placement, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des producteurs d'or et d'autres titres adossés ou liés à l'or et les placements directs dans l'or. Si les investisseurs déterminent que ces options constituent des placements plus attrayants, le marché des RTB pourrait être restreint et la liquidité des RTB pourrait diminuer, de sorte que le cours des RTB pourrait baisser.

Risques liés à la Monnaie

Les porteurs de RTB assument dans certaines circonstances le risque de perte, d'endommagement ou de destruction de l'or détenu par la Monnaie.

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité de l'or détenu par la Monnaie soit perdu, endommagé ou détruit. La Monnaie assume la totalité du risque de perte, d'endommagement ou de destruction physique des produits d'investissement en or qui sont sous sa surveillance, sa garde ou son contrôle (sans égard à sa responsabilité), sauf dans des circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable, notamment : (i) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou des porteurs de RTB (y compris les entités qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB); (ii) les catastrophes naturelles; (iii) une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité d'État; (iv) la guerre ou d'autres actes de violence; (v) la contamination radioactive ou autre; (vi) les actes terroristes; et (vii) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ». En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or dont ils sont propriétaires découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, si les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits, les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie à régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouissent de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des

pertes ou des dommages pouvaient être subis. La perte, l'endommagement ou la destruction de produits d'investissement en or liés au programme qui n'est pas compensée par le versement de dommages-intérêts aura une incidence défavorable sur la valeur des RTB.

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de produits d'investissement en or, l'indemnisation sera limitée à la valeur marchande de l'or au moment où la perte est constatée.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, la responsabilité de la Monnaie envers le porteur de RTB sera limitée en fonction du cours de l'or le jour de bourse suivant la date à laquelle le sinistre est constaté. Si le cours de l'or augmente entre le moment où le sinistre est constaté et le moment où la Monnaie achète des produits d'investissement en or afin de remplacer les produits d'investissement en or perdus, une quantité moindre de produits d'investissement en or sera acquise pour le compte des porteurs de RTB et il se produira une baisse de la valeur liquidative par RTB.

La Monnaie estime qu'elle sera en mesure de remplacer l'or ou d'indemniser les porteurs de RTB dans les cinq jours ouvrables suivant un sinistre indemnisable frappant les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Ce délai pourrait toutefois être plus long en cas de sinistre catastrophique.

Les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie.

Les porteurs de RTB n'auront aucun des droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un « recours en cas d'abus » ou une « action indirecte ». Les RTB représentent une participation véritable et en common law directe dans les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie pour le compte des porteurs de RTB. Les RTB ne sont pas des titres comportant droit de vote ni des titres de participation de la Monnaie. Par conséquent, les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie et le fonctionnement du programme. Les porteurs de RTB ne participent pas aux activités quotidiennes du programme ou de la Monnaie.

L'or des porteurs de RTB ne sera pas affecté à des fins particulières et sera inclus dans les stocks généraux d'or physique destinés aux activités d'affinerie et de production de la Monnaie.

La Monnaie utilise l'or physique appartenant aux porteurs de RTB dans le cadre de ses activités générales d'affinage et de production, de sorte qu'il n'est pas détenu et stocké séparément des autres produits d'investissement en or sans affectation particulière détenus par la Monnaie, comme c'est le cas pour certains clients dont l'or est affecté à des fins particulières. La Monnaie estime qu'elle peut gérer l'or sans affectation particulière de manière à protéger entièrement les droits de propriété et les droits connexes des porteurs de RTB. Toutefois, l'or sans affectation particulière sous la garde de la Monnaie, y compris l'or sans affectation particulière des porteurs de RTB, n'est pas détenu séparément et ne fait pas l'objet de vérifications ou d'inspections distinctes.

Si de l'or sans affectation particulière détenu par la Monnaie est perdu, endommagé ou détruit et que le sinistre est non indemnisable, tous les propriétaires de l'or sans affectation particulière en question, tant les porteurs de RTB que les autres propriétaires, assumeront la perte au prorata.

Les porteurs de RTB pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie aux termes des lois canadiennes.

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut bénéficier d'une immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre compte. En vertu de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie a renoncé à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB aux termes de ces modalités.

La Monnaie pourrait devenir une entreprise privée ou ses actifs pourraient être vendus à une entreprise privée, auquel cas ses obligations ne seront plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.

La Monnaie n'est au courant d'aucune proposition actuelle prévoyant sa privatisation, en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que la Monnaie restera une société d'État. La Monnaie cesserait d'être une société d'État si le gouvernement du Canada la privatisait. Si la Monnaie devenait une entité privée, ses obligations cesseraient de constituer généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, et il n'est pas certain qu'elle aurait des ressources suffisantes pour régler les réclamations que les porteurs de RTB pourraient faire contre elle pour inexécution de ses obligations aux termes des RTB. Dans cette situation, la Monnaie pourrait choisir d'interrompre ou de poursuivre le programme, selon les circonstances de la privatisation.

La Monnaie est dispensée de bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis au Canada.

En raison de l'inscription des RTB à la cote de la TSX, la Monnaie est un émetteur assujetti en Ontario. Toutefois, en vertu d'une ordonnance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Monnaie n'est pas tenue de respecter bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et de certains règlements connexes. Par exemple, la Monnaie ne dépose pas publiquement sur SEDAR ses états financiers annuels ou intermédiaires, ses rapports de gestion, ses notices annuelles ou les autres documents d'information continue prescrits par les règles applicables aux émetteurs assujettis. Toutefois, la Monnaie communiquera sur le site Web du programme et déposera publiquement sur SEDAR tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. En outre, chaque trimestre, la Monnaie déposera sur SEDAR et publiera sur le site Web du programme une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent. Ainsi, les porteurs de RTB pourraient ne pas avoir accès à l'information courante sur les affaires, les activités et la situation financière de la Monnaie de la même manière ou dans la même mesure que les investisseurs qui possèdent des titres d'autres émetteurs assujettis.

Le programme constitue un nouveau domaine d'activités pour la Monnaie, qui possède une expérience limitée en matière d'émission et de gestion de titres inscrits.

La direction de la Monnaie possède une expérience et des connaissances spécialisées limitées en matière d'émission et de gestion de titres inscrits. La Monnaie estime qu'elle dispose des ressources nécessaires pour respecter ses obligations aux termes du programme, mais rien ne garantit qu'elle a envisagé

correctement tous ses besoins à cet égard, et elle pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires dans le cadre de l'exploitation du programme, ce qui pourrait faire augmenter les frais de service.

Si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, les obligations de la Monnaie aux termes du programme pourraient cesser d'être soutenues par le gouvernement du Canada.

La Monnaie étant mandataire du gouvernement du Canada, chaque RTB constitue une obligation directe et inconditionnelle de Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, il pourrait être incapable ou refuser de respecter ses obligations à l'égard du programme ou des RTB. Rien ne garantit que la note du gouvernement du Canada sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée par une agence de notation.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, agit comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB et tient un registre des porteurs de RTB et des transferts de RTB, qu'il conserve à son bureau de Toronto, en Ontario, ou à tout autre bureau désigné par la Monnaie aux porteurs de RTB. En outre, l'agent des transferts se chargera de l'annulation des RTB qui auront été rachetés et, au besoin, des envois postaux aux porteurs de RTB selon les instructions de la Monnaie.

DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

En conséquence de l'ordonnance de dispense rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 30 août 2011 (l'« **ordonnance sur l'or** ») et de l'ordonnance de dispense rendue par la CVMO le 12 octobre 2012 (l'« **ordonnance sur l'argent** » et, collectivement avec l'ordonnance sur l'or, les « **ordonnances** »), la Monnaie est dispensée des obligations suivantes :

- a) l'obligation d'établir un prospectus relativement au placement des RTB et de l'application de toutes les obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les obligations d'information continue prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception de l'obligation faite à la Monnaie d'afficher sur le site Web du programme la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si la Monnaie en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB;
- c) les obligations de surveillance des auditeurs prévues par le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;
- d) les obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- e) les obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

- f) les obligations d'information sur la gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- g) les obligations relatives à SEDAR prévues par le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, autres que celles qui s'appliquent au programme et aux RTB;
- h) l'obligation de créer un profil SEDI et de déposer des déclarations d'opérations sur titres prévue par la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Pour que les ordonnances produisent leurs effets, la Monnaie doit (i) continuer d'être une société d'État aux termes de la Loi sur la Monnaie, (ii) remettre le présent bulletin d'information à chaque souscripteur de RTB avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente portant sur les RTB ou au moment de la conclusion d'une telle convention, (iii) tenir à jour le site Web du programme, (iv) déposer sur SEDAR chaque trimestre une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent, (v) maintenir son profil sur SEDAR et effectuer les dépôts SEDAR dont il est question aux rubriques « Disponibilité de l'information relative aux RTB » et « Contrats importants » et (vi) payer des frais de participation aux termes de la règle 13-502 de la CVMO. Les ordonnances seront affichées sur le site Web du programme et dans le profil de la Monnaie sur SEDAR.

CONTRATS IMPORTANTS

Le certificat de RTB-or dont il est question sous la rubrique « Description des RTB » peut raisonnablement être considéré comme étant un contrat important pour le souscripteur de RTB aux termes des présentes. On trouvera le certificat de RTB-or dans le profil de la Monnaie sur SEDAR.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à l'acquisition, à la détention et à la disposition de RTB acquis aux termes du présent placement. Le présent résumé s'applique généralement au porteur de RTB qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé un résident du Canada à tout moment pertinent et détient les RTB à titre d'immobilisations.

Selon la prise de position publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), certains contribuables résidant au Canada qui effectuent des opérations sur marchandises (notamment, comme il est mentionné ci-après, sur un certificat d'or) non liées à l'exploitation de leur entreprise et qui ne détiennent pas de renseignements particuliers sur les marchandises peuvent traiter l'ensemble des gains et des pertes découlant de ces opérations sur marchandises comme des gains en capital et des pertes en capital, pourvu que la déclaration de ces gains et pertes soit effectuée uniformément d'une année à l'autre. Les souscripteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour vérifier si leurs RTB seront considérés comme des immobilisations, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles seront

adoptées dans leur version actuelle, ni que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou de cotisation. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit par ailleurs aucune modification du droit, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui aurait un effet défavorable sur les incidences fiscales exposées dans les présentes, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est également fondé sur les renseignements que contient le présent bulletin d'information, notamment sur la caractérisation des RTB en tant qu'instrument représentant une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde. Si un RTB était caractérisé plutôt comme un contrat exécutoire d'acquisition ultérieure de produits d'investissement en or, les conséquences, pour un porteur de RTB répondant aux critères susmentionnés, de l'acquisition, de la conservation et de la disposition de RTB ne seraient pas, sur le fondement notamment des pratiques administratives publiées de l'ARC, très différentes de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de RTB qui est une « institution financière », qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle » ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme » (comme il est décrit dans les propositions fiscales), ni à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt). De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt par un porteur de RTB qui a contracté un emprunt pour acquérir des RTB. Ces porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui sont applicables à un placement dans des RTB. En outre, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB varient selon la situation de chaque contribuable. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal à un souscripteur éventuel de RTB. Les souscripteurs éventuels de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des RTB eu égard à leur situation personnelle.

Change

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes libellées autrement qu'en dollars canadiens qui sont liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB ou de produits d'investissement en or, y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change pertinent à midi publié par la Banque du Canada le jour où le montant est établi à l'origine ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Disposition de RTB

À la disposition réelle ou réputée d'un RTB, notamment à son rachat en espèces, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition du RTB pour le porteur est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du RTB pour le porteur et des frais raisonnables de disposition, le cas échéant. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or constituent des biens identiques. Cette position pourrait s'appliquer aux RTB. Un certificat et les produits d'investissement auxquels il se rapporte constituent aussi les mêmes biens, de telle manière que l'échange d'un certificat contre des

produits d'investissement ne sera pas considéré par l'ARC comme une disposition. En outre, selon la Loi de l'impôt, la conversion par voie de segmentation de la copropriété indivise d'un contribuable dans de l'or détenu collectivement en propriété individuelle d'une quantité d'onces troy d'or fin précise représentant globalement le même nombre d'onces troy d'or fin ne donnera généralement pas lieu à une disposition. Par conséquent, le rachat de RTB contre des produits d'investissement en or ne donnera généralement pas lieu à une disposition, sauf dans la mesure indiquée ci-après.

Lorsque, au rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB reçoit une somme en espèces pour la fraction de sa participation dans les produits d'investissement en or représentée par le RTB qui dépasse la valeur d'un nombre entier d'onces troy d'or fin, le porteur de RTB sera vraisemblablement réputé avoir disposé de cette participation fractionnaire excédentaire moyennant un produit égal à la somme en espèces. Lorsqu'une partie des produits d'investissement en or représentés par un RTB est utilisée pour payer les frais de rachat relatifs au rachat du RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de cette partie des produits d'investissement en or à leur juste valeur marchande au moment en question.

La quantité des produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminuera au fil du temps étant donné que la Monnaie retranchera des produits d'investissement en or en règlement des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ». À chaque diminution de la quantité des produits d'investissement en or représentés par un RTB, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé des produits d'investissement en or que le RTB ne représente plus pour un produit égal à la juste valeur marchande de ces produits d'investissement en or au moment de la diminution.

Prix de base rajusté des RTB

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté d'un RTB pour un porteur de RTB, le coût d'un RTB nouvellement acquis (y compris le prix d'exercice payé pour l'acquisition du RTB à la date d'achat) est calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de tous les biens identiques qui sont la propriété à titre d'immobilisations du porteur de RTB immédiatement avant l'acquisition. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or sont des biens identiques. Par conséquent, les produits d'investissement en or détenus par le porteur de RTB autrement que par l'intermédiaire d'un RTB peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté des RTB du porteur de RTB.

Le prix de base rajusté d'une fraction de RTB dont dispose le porteur de RTB est calculé proportionnellement.

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») est incluse dans le calcul du revenu du contribuable et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement.

Frais de service

Les porteurs de RTB payent des frais de service sous forme de réductions de la quantité de produits d'investissement en or représentés par leurs RTB. Les frais de service ainsi payés par les porteurs de RTB pourraient ne pas être déductibles dans le calcul de leur revenu. Les porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir quel traitement fiscal sera réservé à ces frais.

ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Monnaie, à la condition qu'ils soient inscrits à la cote de la TSX, les RTB constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **régimes exonérés** »), et ne constitueront pas des placements interdits pour les régimes exonérés auxquels s'applique ce concept.

Les produits d'investissement en or détenus directement plutôt que par l'intermédiaire de RTB ne constitueront généralement des placements admissibles pour un régime exonéré que (entre autres exigences) si le régime exonéré a acquis les produits d'investissement en or directement de l'affineur de métaux qui les a produits ou d'une « société déterminée » (à savoir les organismes suivants résidant au Canada : une banque, une société de fiducie, une coopérative d'épargne et de crédit, une société d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités commerciales sont assujetties, aux termes de la loi, à la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'une autorité provinciale similaire). Comme les produits d'investissement en or représentés par des RTB peuvent avoir été antérieurement la propriété véritable d'une personne autre que l'affineur qui les produit ou qu'une société déterminée, les produits d'investissement en or reçus par un régime exonéré à la suite du rachat des RTB connexes pourraient ne pas constituer des placements admissibles aux fins du régime exonéré.

AVIS AUX ACQUÉREURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts dont il est question dans les présentes est conféré par l'article 138 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Securities Act* (l'« **article 138** »). L'article 138 prévoit, dans sa partie pertinente, que, en cas de déclaration erronée au sujet d'un fait important ou d'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (une « **présentation inexacte des faits** »), dans le présent bulletin d'information et ses modifications ou dans toute publicité ou documentation commerciale (au sens attribué aux termes *advertising* et *sales literature* dans la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Securities Act*), l'acquéreur de titres en Nouvelle-Écosse est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si elle en constituait une au moment de l'achat, et, sous réserve de certaines limites et de certains moyens de défense, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur des titres et les administrateurs du vendeur à la date du bulletin d'information. S'il est encore le propriétaire des titres, l'acquéreur peut également choisir d'exercer un recours en annulation contre le vendeur, auquel cas il n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le vendeur et les administrateurs du vendeur. Il est toutefois entendu que, entre autres choses :

- a) l'action introduite par l'acquéreur pour faire valoir son droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts aux termes de l'article 138 se prescrit par 120 jours à compter de la date à laquelle un paiement a été effectué pour les titres (ou de la date à laquelle a été effectué le paiement initial pour les titres, lorsque des paiements subséquents sont effectués aux termes d'un engagement contractuel pris avant ou en même temps que le paiement initial);
- b) aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acquéreur a souscrit les titres en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne n'est responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne reflète pas la diminution de la valeur des titres découlant de la présentation inexacte des faits;
- d) en aucun cas le montant recouvrable aux termes de l'article 138 ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts à l'acquéreur.

Par ailleurs, une personne physique ou morale, sauf l'émetteur, ne sera pas responsable dans les circonstances suivantes :

- a) si elle prouve que le bulletin d'information a été envoyé ou remis au souscripteur à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a été informée de l'envoi ou de la remise, elle a rapidement donné un avis raisonnable du fait que ce bulletin d'information avait été envoyé ou remis à son insu et sans son consentement;
- b) après la remise du bulletin d'information ou de ses modifications mais avant l'achat des RTB par le souscripteur, si elle prouve que, dès qu'elle a été informée de la présence de la présentation inexacte des faits dans le bulletin d'information ou ses modifications, elle a retiré son consentement à l'égard du bulletin d'information ou de ses modifications et en a donné un avis général raisonnable et motivé;
- c) à l'égard d'une partie du bulletin d'information ou de ses modifications présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, si elle prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou (ii) que cette partie du bulletin d'information ou de ses modifications (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration;
- d) à l'égard d'une partie du bulletin d'information ou de ses modifications qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle : (i) n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que le bulletin d'information ou ses modifications ne contenaient pas de présentation inexacte des faits; ou (ii) croyait que le bulletin d'information ou ses modifications contenaient une présentation inexacte des faits.

La responsabilité de toutes les personnes physiques ou morales visées ci-dessus est solidaire à l'égard d'une même cause d'action. Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts précité ne porte pas atteinte aux autres droits que la loi confère à l'acquéreur, mais s'y ajoute.

AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Le présent bulletin d'information ne traite pas des questions d'ordre juridique relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada, comme les incidences fiscales, l'admissibilité aux fins de placement, l'application de la législation en valeurs mobilières locale et les lois régissant l'achat d'or physique. Les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada pourraient différer des incidences qui sont exposées dans les présentes, et ces différences pourraient être importantes et défavorables. Il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de RTB de consulter un conseiller juridique, notamment un conseiller en fiscalité, au sujet de l'achat de RTB dans leur territoire de résidence.

ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Le 17 septembre 2013

Le contenu du présent bulletin d'information a été approuvé par le conseil d'administration de la Monnaie royale canadienne. Le présent bulletin d'information révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux RTB et comprend l'information requise aux termes des ordonnances.

(Signé) Ian E. Bennett
Président de la Monnaie